



PRÉFET  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET  
DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET  
DU VAR

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2014286 - 0002**  
**approuvant le Schéma d'Aménagement**  
**et de Gestion des Eaux « SAGE »**  
**du bassin versant du Verdon**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES-MARTIMES,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET**  
**DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1934 du 17 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-81 du 20 janvier 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon qui s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 3 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 28 janvier 2014 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU la délibération n° 2014-01 du 12 février 2014 par laquelle la Commission Locale de l'Eau du Verdon a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, modifié selon les corrections validées en séance, et demandant au Préfet des Alpes de Haute-Provence son approbation ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau du Verdon en date du 12 février 2014 ;

VU la déclaration de la Commission Locale de l'Eau du Verdon prise au titre du 2° du paragraphe I de l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la lettre en date du 9 avril 2014 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon sollicitant l'approbation définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, après modifications ;

**CONSIDERANT** les enjeux forts sur le bassin versant du Verdon en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, de restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de prévention et de gestion des risques de ruissellement et d'inondation nécessitant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable pour satisfaire tous les usages ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur ce bassin ;

**CONSIDERANT** que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**CONSIDERANT** que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var,

## **A R R E T E N T**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 : Approbation du SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » du bassin versant du Verdon, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable « PAGD » de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique.

### **ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et diffusion**

Un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône et du Var. Le SAGE est également consultable sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr>.

Le SAGE du bassin versant du Verdon approuvé est transmis :

- aux Maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des Conseils Généraux des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- au Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée.

### ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement est publié au recueil des actes administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

Il en sera également fait mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le Schéma peut être consulté.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06), de NICE (33, boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 - 06359 NICE cedex 4) ou de TOULON (5 rue Racine – B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

### ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles, Castellane, Draguignan et Grasse, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de L'Eau du Verdon.

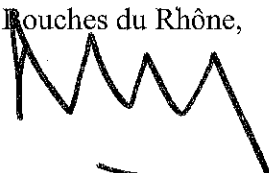
DIGNE LES BAINS, le **13 OCT. 2014**

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence,

  
**Patricia WILLAERT**

MARSEILLE, le **30 SEP. 2014**

Le Préfet  
des Bouches du Rhône,



**Michel CADOT**

NICE, le **12 AOUT 2014**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
SAAD-B 3546  
des Alpes-Maritimes,



TOULON, le **Adolphe COLRAT**  
**- 2 SEP. 2014**

Le Préfet du Var,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Pierre GAUDIN**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE I

à l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-0002 du **13 OCT. 2014**

XXXXXXXXXXXX

Liste des communes faisant partie du périmètre  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du bassin versant du Verdon

XXXXXXXXXX

**Département des Alpes de Haute-Provence (36 communes)**

- |                         |                          |                           |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - Allemagne-en-Provence | - La Garde               | - Saint-André les Alpes   |
| - Allons                | - Lambruisse             | - Sainte-Croix du Verdon  |
| - Allos                 | - La Mure-Argens         | - Saint-Julien du Verdon  |
| - Angles                | - La Palud-sur-Verdon    | - Saint-Jurs              |
| - Beauvezer             | - Montagnac-Montpezat    | - Saint-Laurent du Verdon |
| - Blieux                | - Moustiers Sainte-Marie | - Saint-Martin de Brômes  |
| - Brunet                | - Peyroules              | - Soleilhas               |
| - Castellane            | - Puimoisson             | - Thorame-Basse           |
| - Colmars les Alpes     | - Quinson                | - Thorame-Haute           |
| - Demandolx             | - Riez                   | - Valensole               |
| - Esparron-de-Verdon    | - Rougon                 | - Vergons                 |
| - Gréoux-les-Bains      | - Roumoules              | - Villars-Colmars         |

**Département des Alpes-Maritimes (5 communes)**

- |          |               |              |
|----------|---------------|--------------|
| - Andon  | - Saint-Auban | - Valderoure |
| - Caille | - Séranon     |              |

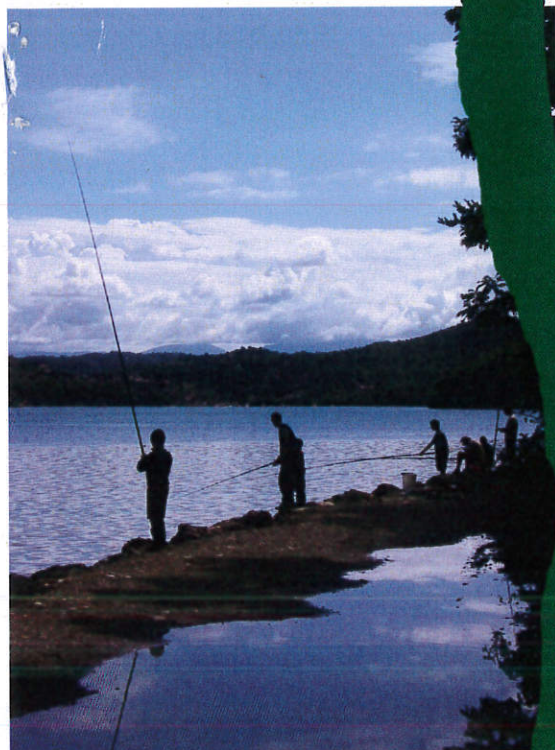
**Département des Bouches-du-Rhône (1 commune)**

- Saint-Paul lès Durance

**Département du Var (27 communes)**

- |                        |                         |                              |
|------------------------|-------------------------|------------------------------|
| - Aiguines             | - Châteaueux            | - Moissac-Bellevue           |
| - Ampus                | - Comps-sur-Artuby      | - Montferrat                 |
| - Artignosc-sur-Verdon | - Ginasservis           | - Montmeyan                  |
| - Bargème              | - La Bastide            | - Régusse                    |
| - Bargemon             | - La Martre             | - Saint-Julien le Montagnier |
| - Baudinard-sur-Verdon | - La Roque Esclapon     | - Seillans                   |
| - Bauduen              | - La Verdière           | - Trigance                   |
| - Brenon               | - Le Bourguet           | - Vérignon                   |
| - Châteaudouble        | - Les Salles-sur-Verdon | - Vinon-sur-Verdon           |





# **SAGE Verdon**

**Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux**

**Déclaration au titre de  
l'article L.122-10-I-2 du  
Code de l'environnement**



SAGE Verdon - Déclaration au titre de l'article L.122-10-I-2  
du Code de l'Environnement

SOMMAIRE

<b>Rappels sur l'origine de la démarche et le choix de l'outil .....</b>	<b>2</b>
<b>Rappels sur le diagnostic et les enjeux .....</b>	<b>3</b>
<b>Motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées .....</b>	<b>5</b>
<b>Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de la consultation des assemblées .....</b>	<b>13</b>
<b>Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de l'enquête publique .....</b>	<b>15</b>
<b>Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en assurer le suivi.....</b>	<b>16</b>

## Déclaration au titre de l'article L.122-10-I-2 du Code de l'Environnement

L'article L.122-10 I 2 du Code de l'Environnement indique que :

« Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° - Le plan ou le document ;

2° - Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 (rapport environnemental) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Ce document constitue cette déclaration.

### Rappels sur l'origine de la démarche et le choix de l'outil

Le bassin versant du Verdon, qui possède des milieux naturels et des espèces remarquables, est particulier en ce qu'il concentre pratiquement tous les usages et enjeux de gestion de l'eau pouvant exister à l'échelle des bassins : grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau hors bassin, prélèvements d'eau potable, agricole et industrielle, usages touristiques et de loisir sur les lacs et les rivières, neige de culture... Ces usages souvent contradictoires nécessitaient donc un **outil adapté pour organiser le partage de la ressource, pour garantir la satisfaction durable de ces usages dans le respect des équilibres naturels**. La démarche SAGE, fondée sur une large concertation des acteurs locaux afin d'aboutir à des objectifs partagés et à un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, était la plus adaptée.

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu la gestion concertée de l'eau par bassin versant ; la pertinence et l'efficacité de cette gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants sont maintenant unanimement admises. Dès la création du Parc en 1997, l'eau représentait l'un des trois objectifs prioritaires de la Charte, qui demandait « d'assurer une gestion intégrée de la ressource en eau ». **Le Parc du Verdon**

**s'est donc positionné comme la structure gestionnaire du bassin versant du Verdon**, en portant et animant les **démarches de gestion globale et concertée** : mise en place d'un SAGE et d'un Contrat de rivière. À ce titre, il intervient sur l'ensemble du bassin versant (69 communes, dont 26 communes hors Parc), pour porter des études, faire émerger et coordonner les projets, aider à leur mise en œuvre (élaboration de cahiers des charges, appui à la recherche des financements, suivi des projets...), et, dans le cadre du SAGE, définir en concertation avec tous les acteurs du bassin les objectifs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. En animant les instances de gouvernance que sont la CLE et le Comité rivière, il travaille à la définition d'une politique de l'eau tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques, et intégrée aux politiques d'aménagement du territoire.

Pendant plus de 10 ans, l'ensemble des acteurs du bassin du Verdon concernés par la gestion de l'eau sur ce bassin se sont réunis pour définir ensemble des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et problématiques locaux : amélioration du fonctionnement des grands aménagements hydroélectriques, préservation des zones humides, partage de la ressource, économies d'eau, préservation de la qualité...

Arriver à se mettre d'accord sur les objectifs, trouver des compromis, tout cela a demandé du temps et n'a pas toujours été facile. Mais l'implication de tous a permis d'aboutir, le 12 février 2014 à Riez, à la validation par la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE Verdon.

## **Rappels sur le diagnostic et les enjeux**

---

Le Verdon, véritable épine dorsale du territoire du Parc naturel régional du Verdon, est au cœur d'enjeux forts qui dépassent largement le périmètre de son bassin versant. Son bassin présente à la fois de très nombreux atouts, et un fonctionnement très spécifique marqué par son artificialisation.

Les principaux **atouts et richesses** du bassin versant sont les suivants :

- des paysages et des sites exceptionnels, encore très naturels et qui exercent une très forte attraction,
- des milieux naturels très préservés, avec présence d'espèces rares et endémiques,
- un potentiel énergétique et d'alimentation en eau très important, constitué de 5 barrages en relation avec la Durance et d'un stockage d'1 milliard de m<sup>3</sup> dont 660 Mm<sup>3</sup> potentiellement disponibles via l'aménagement de la Société du Canal de Provence qui actuellement n'en consomme que 200 à 250 Mm<sup>3</sup>,
- la faible densité de la population permanente du bassin versant, ainsi que l'implantation ancienne des villages hors de la zone d'expansion des crues du Verdon,
- une qualité d'eau globale très bonne.

Par contre des **contraintes fortes s'exercent** sur le milieu et son fonctionnement du fait :



- des problématiques d'assainissement ponctuelles liées à la fréquentation touristique estivale et/ou hivernale,
- des modifications lourdes apportées au régime hydraulique par la gestion des grands aménagements, entraînant des perturbations physiques et biologiques,
- de l'impact des activités humaines de loisir sur le milieu naturel dans certains tronçons,
- des multiples cloisons existantes entre les différents territoires du bassin versant, qui limitent les liaisons fonctionnelles amont-aval qui peuvent exister sur d'autres bassins versants : il en résulte des fonctionnements très différenciés selon les territoires,
- de l'extrême saisonnalité des usages, principalement estivaux à l'aval de Beauvezer, mais avec une pointe hivernale très sensible sur la haute vallée.

Les acteurs, réunis au sein de la commission locale de l'eau, ont défini **5 enjeux prioritaires** traités dans le SAGE Verdon :

- **Le fonctionnement des cours d'eau** : « *rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques* » : restaurer les fonctionnalités biologiques des milieux tout en garantissant les usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique (augmentation des débits réservés, limitation de l'impact des éclusées, meilleure prise en compte de la préservation des milieux dans la gestion hydroélectrique, ...), gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation, protéger les enjeux soumis au risque inondation, éviter le développement de nouvelles vulnérabilités...
- **Le patrimoine naturel** : « *préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes* » pérenniser la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien de la ripisylve, en tenant compte des enjeux économiques et sécuritaires liés aux sports d'eau vive ; améliorer les connaissances et la préservation des milieux et espèces aquatiques (ripisylves, zones humides, apron, castor, espèces inféodées aux milieux aquatiques...), restaurer les milieux impactés, restaurer les continuités écologiques...
- **La ressource** : « *aller vers une gestion solidaire de la ressource* » : atteindre l'équilibre quantitatif et améliorer le partage de la ressource dans les secteurs sensibles (définition de débits à vocation biologique, plans de gestion...) ; mettre en adéquation politiques et projets d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau (optimisation des prélèvements et adaptation à la ressource disponible, lutte contre le gaspillage et développement des économies d'eau) ; partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, en particulier en situation de crise (sécheresse), ainsi que les coûts engendrés par la préservation et l'amélioration de cette même ressource entre les différents utilisateurs, dans une vision prospective à l'échelle régionale (renforcer la solidarité financière régionale autour des eaux du Verdon, favoriser la prise en compte des objectifs quantitatifs définis par le S.A.G.E. dans la

définition des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle régionale)...

- **La qualité** : « *assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques* » : définition d'objectif de qualité à atteindre et d'objectifs de traitement pour les stations d'épuration, lutte contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses...
- **Les activités touristiques** : « *concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux* » : gestion concertée des activités aquatiques, amélioration des connaissances de l'impact des activités humaines et mise en œuvre de mesures de gestion, actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux, permettre le développement durable des activités autour des retenues en officialisant des objectifs de cotes touristiques sur les retenues de Castillon et Sainte-Croix...

## **Motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées**

---

Le territoire du Verdon possède un patrimoine naturel riche et varié, et la rivière forge largement son identité. Il existe un lien fort entre l'équilibre global du territoire, son économie ; et la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager lié à l'eau.

La préservation de la ressource, dans le cadre des transferts d'eau assurés par la Société du Canal de Provence, est un enjeu fort à l'échelle locale et régionale.

Pour toutes ces raisons, le SAGE Verdon réaffirme que l'eau est un patrimoine commun à préserver, qui doit rester un atout majeur pour ce territoire.

Toutes les thématiques abordées dans le SAGE n'ont pas fait l'objet de scénarios : pour certaines d'entre elles, le choix était évident pour la CLE (poursuite des programmes d'entretien des ripisylves, protections inondation, restauration des continuités piscicoles...). Pour les thématiques qui ont fait l'objet de scénarios, le choix de la CLE, pour les raisons évoquées ci-dessus, s'est porté vers des scénarios ambitieux, allant au-delà de la réglementation.

**Les thématiques du SAGE sur lesquelles différents scénarios ont été proposés, analysés et comparés, et qui ont fait l'objet d'un choix par la Commission Locale de l'Eau sont :**

- **l'amélioration de la gestion des ouvrages hydroélectriques (augmentation des débits réservés),**
- **la qualité des eaux, l'assainissement**

Pour le Moyen Verdon, en aval du barrage de Chaudanne, l'objectif était de concilier le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec la pérennité des activités liées aux loisirs aquatiques (faisabilité des lâchers pour les sports d'eau vive, cotes estivales des retenues), avec un impact minimum sur la production hydroélectrique.

Les études préalables au SAGE (Schéma Global de Gestion du Verdon) ont permis de définir un débit « optimum biologique » (rendu en 2003). Sur cette base, le Comité Technique du SAGE a élaboré différents scénarios (10 au départ). Différentes réunions du Comité technique ont permis de sélectionner, après analyse de l'effet sur les différents usages présents dans le Moyen Verdon, des avantages et inconvénients pour le milieu, huit scénarios qui ont fait l'objet d'une analyse économique par EDF (impact sur la production hydroélectrique).

Le Comité technique a validé par la suite 4 scénarios qui ont fait l'objet d'une étude technico-économique plus approfondie par EDF (2005). EDF a également étudié la faisabilité des lâchers estivaux pour les sports d'eau vive pour différents scénarios de débit plancher en aval de Chaudanne (2006).

Au final, ce sont donc deux scénarios qui ont été validés par le Comité technique pour une proposition à la CLE :

- Débit réservé de 3 m<sup>3</sup>/s : bon fonctionnement des milieux, mais pénalisation importante du nombre de lâchers estivaux ⇨ mise en péril des activités économiques « sports d'eau vive »
- Débit réservé de 2 m<sup>3</sup>/s en juillet-août, 3 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année : amélioration du fonctionnement des milieux, moindre pénalisation du nombre de lâchers estivaux

Ces scénarios ont fait l'objet d'essais au cours de l'été 2006, afin d'étudier les conséquences en terme de sécurité pour les usages. La Commission Consultative Verdon, compétente en terme de sécurité, s'est prononcée sur la base des résultats de ces essais :

- Avis négatif pour 2 m<sup>3</sup>/s l'été dans l'immédiat
- 1.5 m<sup>3</sup>/s l'été dans un premier temps et mise en place de suivis. Passage à 2 m<sup>3</sup>/s envisageable par la suite si impact environnemental résiduel sensible, sous réserve que les risques aval ne soient pas aggravés

**Lors de sa réunion du 14 février 2008, la CLE a validé la nouvelle gestion des débits à l'aval du barrage de Chaudanne : débit réservé de 1.5 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre ; 3 m<sup>3</sup>/s le reste du temps.**

L'important travail de concertation et de conciliation des usages a permis d'aboutir à un compromis entre bon fonctionnement des milieux aquatiques et pérennisation des activités de sports d'eau vive : la solution la plus favorable pour l'environnement, qui remettait en cause les usages actuels ne pouvait être retenue. Le débit a également dû être abaissé en été, en deçà du minimum permettant d'assurer



les continuités piscicoles, pour des raisons de sécurité et de faisabilité des lâchers pour les sports d'eau vive.

Pour le Bas Verdon, l'objectif était de concilier le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec le maintien de la cote estivale du lac de Sainte-Croix (préservation d'une cote estivale compatible avec les activités touristiques sur le lac). Comme pour Chaudanne, les études préalables au SAGE ont permis de définir un débit « optimum biologique » ( $3 \text{ m}^3/\text{s}$ ), sur la base duquel le comité technique a élaboré différents scénarios (4). Trois scénarios ont été évalués au niveau économique par EDF (perte de production). Un comité d'experts s'est réuni afin de définir le meilleur compromis entre augmentation du débit réservé pour l'objectif milieu et préservation de la cote de Sainte-Croix : deux scénarios ont été proposés, en fonction de l'espèce piscicole repère restant à confirmer :

- Débit réservé de  $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$  : scénario « peuplement »
- Débit réservé de  $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$  modulé sur l'année (6 mois hiver à  $1.4 \text{ m}^3/\text{s}$  ; 6 mois été à  $3 \text{ m}^3/\text{s}$ ) : espèce repère Barbeau fluviatile.

Finalement, suite aux inventaires piscicoles réalisés en août 2008, et malgré le fait que le peuplement piscicole caractéristique du Verdon aval est de type cyprinidés d'eaux vives dominants sur les trois quarts du linéaire, au vu des contraintes techniques et financières du scénario modulé, et du fait que le scénario à  $2.2$  apporte un gain significatif pour le milieu, le Comité technique a validé le scénario « peuplement » (débit réservé de  $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$ ) pour proposition à la CLE.

**Lors de sa réunion du 14 février 2008, la CLE a validé la nouvelle gestion des débits à l'aval du barrage de Gréoux : débit réservé de  $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$ .**

#### **OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX ET AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT**

Les scénarios d'objectifs de qualité des eaux et de prescriptions concernant l'assainissement ont été élaborés sur la base d'une étude conduite en 2007-2008 par le bureau d'études SAFEGE. Cette étude s'est organisée en 4 temps :

- Phase 1 : analyse de la situation actuelle concernant la qualité des eaux, l'état de l'assainissement, le niveau de satisfaction des usages,
- Phase 2 : élaboration de scénarios d'objectif de qualité des eaux par sous bassin, en fonction des usages, des attentes formulées par les acteurs, et des objectifs réglementaires
- Phase 3 : Définition des programmes d'actions correspondant à chacun des scénarios et évaluation économique
- Phase 4 : Rendu final et proposition de rédaction des préconisations du SAGE concernant la qualité des eaux et l'assainissement

### Scénarios de qualité écologique des cours d'eau :

L'assainissement étant la principale source de pollution sur le bassin, les paramètres visés sont ceux directement induits par les rejets d'assainissement :

- Matières organiques : DBO5
- Azote :
  - o Pas d'objectif proposé pour les nitrates (pas de problématique majeure d'eutrophisation des cours d'eau)
  - o Il est proposé uniquement un objectif pour l'azote ammoniacal
- Phosphore :
  - o Impliqué dans les problèmes d'eutrophisation qui concernent principalement les plans d'eau ou les cours d'eau lents.
  - o Ce type de cours d'eau est peu présent sur le bassin, de plus les données disponibles en terme de qualité n'indiquent aucun déclassement dû au phosphore.
  - o Dans ces conditions il n'est pas proposé d'objectif de qualité phosphore dans une logique de protection des cours d'eau.

Les scénarios proposés étaient les suivants :

- Scénario de base (réglementaire) :
  - o Maintien du Très Bon Etat sur les deux paramètres (DBO, NH4) pour les masses d'eau actuellement en Très Bon Etat (DCE non dégradation)
  - o Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau (TPCE) n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (DCE)
- Scénario intermédiaire (prise en compte de l'état initial) :
  - o Très Bon Etat sur les deux paramètres pour les masses d'eau actuellement en très bon état (DCE non dégradation) et les Très Petits Cours d'Eau
  - o Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (DCE)
- Scénario ambitieux (envisageable sur un bassin versant peu urbanisé et au vu de l'état actuel des masses d'eau)
  - o Très Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau

	Coût en M€ pour l'ensemble du BV
Scénario de base réglementaire BE + non dégradation TBE	15.9
Scénario intermédiaire BE + non dégradation TBE + TBE pour TPCE	17.9
Scénario ambitieux TBE	18.7

Il y a relativement peu d'écart de coût entre le scénario 2 et le scénario 3. ; 85 % des masses d'eau du bassin sont déjà en bon ou très bon état : l'objectif 3 est envisageable sur un bassin versant peu urbanisé et au vu de l'état actuel des masses d'eau

**Dans une logique de protection forte de la ressource en eau du bassin du Verdon, la CLE a donc choisi le scénario ambitieux.**

#### Scénarios de qualité écologique des plans d'eau :

Deux enjeux à aborder :

- Enjeu global : gérer la prolifération végétale sur les retenues
- Enjeu local : limiter l'impact local des rejets riverains. L'enjeu local vise à limiter la création par les rejets de conditions locales propices au développement de l'herbier et plus généralement dégradantes pour le milieu

✓ Enjeu global :

La principale clef identifiée est la maîtrise des apports en phosphore : rechercher un objectif le plus bas possible de concentration en phosphore dans les retenues. Il n'est pas possible de définir précisément un seuil d'efficacité. Le niveau pivot proposé est de 10 µg/l de P en phosphore total, (valeur limite entre oligo et mésotrophie selon la littérature). En l'état des connaissances la valeur finale devra d'avantage correspondre au niveau d'effort consenti par les acteurs qu'à la recherche d'un résultat précisément défini.

Il n'est pas possible d'avoir une approche différenciée par plan d'eau, les objectifs portent donc sur les 5 retenues du bassin versant.

- Scénario de Base (niveaux représentatifs de la situation actuelle méso-oligotrophie) : 15 µg/l de P
- Scénario Intermédiaire (limite haute de l'oligotrophie) : 10 µg/l de P
- Scénario Ambitieux (oligotrophie marquée) : 5 µg/l de P

Calcul de la réduction de la charge globale de phosphore rejetée par les systèmes d'assainissement sur le bassin versant des lacs : réflexion sur les flux à l'échelle du bassin versant des plans d'eau :

<b>Scénario</b>	<b>Flux de phosphore à éliminer</b>	<b>Population équivalente à traiter avec un rendement de 90%</b>
<b>1</b> (15 µg/l de P)	<b>37,8 kg/j</b>	<b>14 000 EH</b>
<b>2</b> (10 µg/l de P)	<b>54,0 kg/j</b>	<b>20 000 EH</b>
<b>3</b> (5 µg/l de P)	<b>72,9 kg/j</b>	<b>27 000 EH</b>

L'obligation du traitement du phosphore sur les communes riveraines des lacs conduit au traitement d'une charge de 8000 EH (< au scénario le moins ambitieux). Par conséquent la stratégie est de

privilégier la mise en œuvre de filières de traitement efficace (rdt ≈ 90 %) sur les systèmes les plus importants, plutôt que des filières moins efficaces sur un plus grand nombre d'installations.

Le SAGE doit donc demander la mise en œuvre d'un traitement du phosphore à un rendement supérieur ou égal à 90 % pour tous les systèmes collectant une charge moyenne sur l'année supérieure à 95 000 (scénario 1) / 19 000 kg (scénario 2) / 3 000 (scénario 3) kg de DBO5/an.

	Coût en k€ pour l'ensemble du BV
Scénario 1 15 µg/l P	–
Scénario 2 10 µg/l P	52
Scénario 3 5 µg/l P	279

L'approche très simplifiée des flux de phosphore entraîne une marge d'erreur importante ; le scénario 3 implique la mise en œuvre de traitements sur de petites unités : techniquement difficile à mettre œuvre ; l'assainissement n'est pas la seule source d'apport. Mais la maîtrise des herbiers sur les retenues est un enjeu localement fort pour les élus.

**Par conséquent la CLE a choisi le scénario 2.**

✓ Enjeu local :

Il s'agit de limiter la création par les rejets de conditions locales propices au développement de l'herbier et plus généralement dégradantes pour le milieu : mise en œuvre d'objectifs de qualité sur la DBO et le NH4.

En l'absence de référentiel propre aux plans d'eau les objectifs proposés sont ceux de la limite inférieure du Bon Etat tels que définie dans la circulaire européenne.

La dispersion/dilution des effluents est un phénomène complexe et fortement variable d'un site à l'autre. Il est donc difficile de fixer une hypothèse commune permettant de déduire un objectif de rejet.

- Solution 1 : (systèmes > 200 EH) : le niveau de dilution potentiel est très important :
  - o Pas d'exigence au delà des minimums réglementaires
  - o Obligation de mise en œuvre de zone de rejet intermédiaire (ZRI) garantissant une bonne dispersion
- Solution 2 : (systèmes > 200 EH) : un facteur de dilution minimal de 10 est pris :
  - o DBO : 60 mg/l (objectif milieu 6 mg/l) : le niveau de 60 mg/l est supérieur aux exigences minimales réglementaires qui s'imposeront donc : 35 mg/l.
  - o NH4 : 5 mg/l (objectif milieu 0.5 mg/l)
  - o Obligation de mise en œuvre de ZRI garantissant une bonne dispersion
- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide.  
A justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets



	Coût en k€ pour l'ensemble du BV
Scénario 1 ZRI	250
Scénario 2 ZRI + objectifs DBO et NH4	4 205

La définition d'objectifs de rejet à partir des objectifs de qualité est rendue très aléatoire par la diversité des situations en termes de dilution et de dispersion des effluents.

Le choix d'une approche restrictive des niveaux de rejet (solution 2) entraînant d'importants investissements peut sembler hasardeux car basé sur une succession d'hypothèses toutes discutables.

**Par conséquent la CLE a opté pour le scénario 1.**

L'extension aux systèmes de 20 à 200 EH peut être intéressante dans le cas de la solution 1 (ZRI) car il s'agit d'une obligation de moyen. A l'inverse, la mise en œuvre d'un objectif de rejet contraignant sur l'ammonium pour des petits systèmes sera très difficile à contrôler.

A priori, on a peu de petits systèmes autour des lacs, il semble donc difficile de justifier l'impact cumulé significatif, et le périmètre de protection demande déjà un rejet indirect pour les lacs du Bas Verdon

**Le CLE n'a donc pas validé l'extension aux petits systèmes, mais a demandé de laisser la possibilité pour une révision du SAGE en fonction des évolutions constatées.**

#### Scénarios de qualité sanitaire :

La qualité sanitaire est un problème récurrent sur le bassin versant : 20 % du linéaire des masses d'eau est potentiellement impacté.

Le principe est donc de fixer des objectifs de qualité sanitaire sur les tronçons de cours d'eau et les portions de rivage des lacs sur lesquels des usages sont connus. Les usages pris en comptes sont : baignade, canyoning et randonnée aquatique, rafting et canoë/kayak.

- Scénario de base : « niveau de qualité suffisante » sur les sites de baignade actuellement suivis par l'ARS (28 points de suivi, sur 14 communes)
- Scénario minimum : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte
- Scénario intermédiaire : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte et les secteurs de fréquentation moyenne
- Scénario ambitieux : « niveau de qualité suffisante » sur l'ensemble des secteurs où une fréquentation régulière, même faible, est connue
- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide : à justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets

- Possibilité de règles pour les systèmes d'assainissement non collectif si la CLE le décide : à justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets sur la qualité sanitaire

	Coût en M€ pour l'ensemble du BV
Scénario minimum réglementaire (0) Points suivis baignade	0.5
Scénario de base (1) Secteurs de forte fréquentation	1.6
Scénario intermédiaire (2) Secteurs de forte et moyenne fréquentation	2
Scénario ambitieux (3) Ensemble secteurs où une fréquentation, même faible, est connue	3.6

Pour le scénario 3, le ratio Coût / Usage est disproportionné (concerne des zones de faible fréquentation et l'investissement nécessaire à leur sécurisation sanitaire ne semble pas raisonnable).

La qualité sanitaire est un enjeu important pour le bassin du Verdon, en raison des usages touristiques, un objectif ambitieux et une bonne qualité sanitaire peut être valorisante pour le territoire.

**Par conséquent la CLE a choisi le scénario 2.**

Concernant l'extension aux systèmes entre 20 et 200 EH, la pollution sanitaire résultant des systèmes inférieurs à 200 EH peut constituer une problématique à l'échelle du SAGE.

Toutefois la CLE a jugé pertinent de travailler par étapes, en focalisant dans un premier temps sur les plus gros systèmes. **La CLE a donc validé le fait de ne pas étendre aux petits systèmes, mais de laisser la possibilité de le faire lors d'une révision du SAGE.**

Concernant l'intégration d'une règle sur l'assainissement autonome, les flux issus d'une installation autonome peuvent suffire à entraîner un dépassement des niveaux réglementaires de qualité sanitaire.

Dans ces conditions, en accompagnement de la politique de mise en œuvre de traitement de la bactériologie sur les systèmes collectifs, il pourrait sembler judicieux d'étendre les règles à ces systèmes, afin qu'ils ne viennent pas limiter les améliorations attendues de la qualité sanitaire.

**L'objectif choisi par la CLE (scénario 2) étant déjà ambitieux, celle-ci a donc validé le fait de ne pas inscrire de règle pour l'assainissement autonome.**



## Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de la consultation des assemblées

---

La Commission Locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Verdon a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 13 septembre 2012 (délibération n° 2012-01).

Conformément au Code de l'environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis:

- ✓ Du comité de Bassin Rhône-Méditerranée
- ✓ Du conseil régional
- ✓ Des conseils généraux (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var)
- ✓ De l'EPTB Durance
- ✓ Du COGEPOMI
- ✓ Des 69 communes du bassin versant
- ✓ Des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie des 4 départements concernés)
- ✓ Des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées (Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'agglomération dracénoise, Communauté de Communes Artuby Verdon, Communauté de Communes Moyen Verdon, Communauté de Communes Terres de Lumière, Communauté de Communes Haut Verdon Val d'Allos, Communauté de Communes Verdon Mont Major, Communauté de Communes Luberon Durance Verdon, Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon, Communauté de Communes Mont d'Azur, Communauté de Communes du Teillon, Communauté de Communes Pays de Fayence)
- ✓ Du Parc national du Mercantour
- ✓ Des Parcs naturels régionaux du Verdon et des Préalpes d'Azur
- ✓ Des Pays (Pays A3V et Pays de Haute Provence)
- ✓ Des structures intercommunales compétentes (SIVU assainissement collectif du Haut Verdon, SIVOM AEP du plateau de Valensole, SIVU d'entretien des berges du Verdon, Syndicat mixte de la zone du Verdon, SIVOM du bas Verdon, Syndicat intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon, SIAEP du Nord Ouest varois, SI des 3 vallées)
- ✓ du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la procédure d'élaboration.

Au total, 119 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE Verdon.

Ces consultations se sont déroulées entre octobre 2012 et mars 2013 : envoi au comité de bassin le 2 octobre, envoi aux assemblées les 26 et 30 octobre, envoi au préfet le 21 décembre.

### **Sur les 119 structures consultées, 69 structures ont transmis leur avis.**

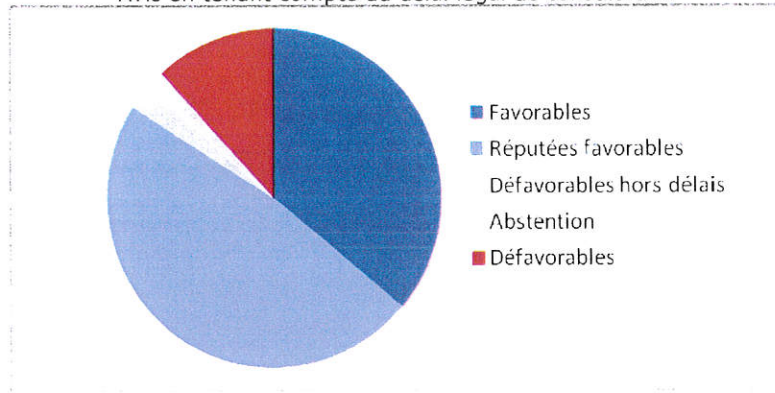
En tenant compte du délai légal de consultation : (avis rendus hors délais considérés favorables)

- ✓ 43 avis favorables
- ✓ 57 avis réputés favorables (pas d'avis)
- ✓ 3 avis défavorables hors délais : réputés favorables
- ✓ 14 avis défavorables
- ✓ 2 abstentions

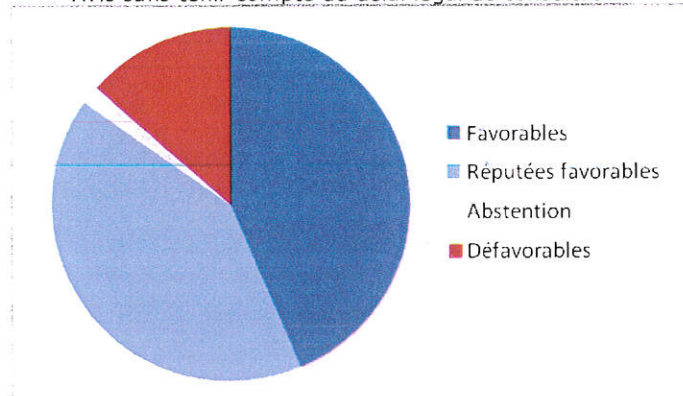
Sans tenir compte du délai légal de consultation (prise en compte de toutes les délibérations, même intervenues hors délais):

- ✓ 52 avis favorables
- ✓ 49 avis réputés favorables
- ✓ 16 avis défavorables
- ✓ 2 Abstentions

Avis en tenant compte du délai légal de consultation



Avis sans tenir compte du délai légal de consultation



La CLE s'est réunie le 4 avril 2013, suite à la période de consultation, afin d'examiner les avis reçus et d'y apporter si nécessaire des réponses en modifiant le projet.

Un certain nombre de modifications ont été apportées au projet de SAGE :

- Intégration d'un paragraphe au rapport environnemental, sur la compatibilité avec la Charte du PNR Préalpes d'Azur (remarques délibération PNR Préalpes d'Azur)
- Corrections de forme ou de formulation dans le PAGD, le Règlement, le Rapport de présentation, le rapport environnemental (remarques délibération PNR Verdon)
- Modification des dispositions 17 et 29 du PAGD : (en surligné jaune)

**Disposition 17 : Respecter l'équilibre sédimentaire en encadrant les demandes d'extraction de matériaux sur le Haut Verdon**

Les affluents du Haut Verdon sont soumis à de forts volumes d'apports de matériaux, pouvant conduire à des demandes d'extraction.

Le SAGE préconise de limiter les extractions aux projets justifiant l'opportunité des curages en s'appuyant sur les résultats de suivis topographiques tels que demandés à la disposition 16 (levés réguliers des profils d'étiage du Verdon). Le plan de gestion et d'entretien régulier de la charge sédimentaire du Haut Verdon s'appuiera sur des levés topographiques.

**Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de la loi sur l'eau en matière de travaux d'urgence.**

**Disposition 29 : Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant**

B - Le SAGE préconise de respecter les prescriptions techniques suivantes lors de la mise en œuvre des travaux :

- Les interventions seront sélectives et donc manuelles à chaque fois que possible
- Les opérations prendront en compte l'utilité écologique des arbres morts et dépôts de débris ligneux, qui ne seront pas systématiquement enlevés. Les arbres à cavité, dépérissants ou même morts, seront maintenus lorsqu'ils ne constituent pas un problème, notamment hydraulique ou de sécurité
- Les opérations prendront en compte l'utilité écologique des bois morts et embâcles, qui ne seront pas systématiquement enlevés

**Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de la loi sur l'eau en matière de travaux d'urgence.**

- Modification de la disposition 71 du PAGD :



### **Disposition 71 : Mettre en œuvre un Observatoire de l'Eau et des Milieux Aquatiques du bassin versant du Verdon**

Le SAGE recommande la mise en œuvre d'un Observatoire de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Verdon permettant :

- d'évaluer « au fil de l'eau », en fonction de l'évolution de l'état des milieux physiques et naturels liés au Verdon, la pertinence et l'efficacité des politiques de gestion mises en œuvre
- d'assurer le lien entre l'état des connaissances et les politiques de gestion qui vont en découler
- d'assurer un suivi des données socio-économiques du territoire en lien avec les effets du SAGE sur ce territoire. Une première étape sera la mise en place dès l'approbation du SAGE d'un groupe de travail spécifique sur les aspects socio-économiques, qui définira les indicateurs, et travaillera à l'élaboration d'un cahier des charges pour un complément à l'étude économique du SAGE sur les aspects « impacts induits »
- d'adapter les moyens à mettre en œuvre en fonction des résultats des actions, de la dynamique des milieux, de l'évolution des contextes réglementaires et socio-économiques
- de centraliser les données d'études, d'inventaires et de suivi afin de parfaire l'état des connaissances et d'assurer une veille environnementale, et de favoriser l'accès à l'information
- de contribuer à coordonner les actions des différents partenaires œuvrant pour la mise en œuvre du SAGE
- de communiquer et sensibiliser sur la gestion de l'eau et la préservation de cette ressource fragile.

- Modification de la disposition 54 du PAGD :

### **Disposition 54 : Définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages**

La méconnaissance de la ressource, des milieux et de l'impact des prélèvements actuels pour la neige artificielle rend difficile l'intégration de mesures précises au SAGE. L'amélioration de la connaissance est donc un enjeu primordial pour une gestion future pertinente de la ressource en eau.

Dans l'optique de la stratégie préconisée par le SAGE à la disposition n° 52 (priorité à l'organisation et à la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources), le SAGE préconise donc la mise en place d'une démarche de conciliation visant à définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages (eau potable notamment) :

Pour cela le SAGE préconise d'engager une étude globale à l'échelle de la commune d'Allos, du type « étude volumes prélevables » : définition des besoins des usages et des milieux, définition des volumes disponibles au prélèvement, définition des débits minimum biologiques, élaboration de règles de partage de la ressource et de règles de gestion, définition d'un débit objectif d'étiage sur un point de contrôle aval, **définition des solutions et actions à mettre en œuvre pour permettre la satisfaction durable de l'ensemble des usages (organisation, économies d'eau, aménagements...).**

L'étude doit permettre de mieux connaître l'impact de l'ensemble des prélèvements en eau (alimentation en eau potable et enneigement artificiel principalement) actuels et futurs sur la ressource et les milieux aquatiques sur la commune d'Allos.

Le but de la démarche est d'avoir une vision globale de la ressource en eau et d'évaluer l'adéquation entre la disponibilité de celle-ci et l'ensemble des prélèvements et leur évolution envisageable, de définir les limites maximales à ne pas dépasser en ce qui concerne la dérivation des eaux, les règles de gestion de la ressource, **et les solutions à mettre en œuvre pour la satisfaction durable de l'ensemble des usages. Si différents scénarios sont proposés, le choix du scénario retenu intégrera une analyse socio-économique de ces différents scénarios.**

- Modification de la disposition 55 du PAGD :

### **Disposition 55 : Encadrer les prélèvements pour l'enneigement artificiel**

A – Une fois les débits biologiques connus, et les règles de gestion définies (disposition 54), le SAGE fera, le cas échéant, l'objet d'une modification ou d'une révision pour inclure une disposition de mise en compatibilité applicable aux prélèvements précités.

**Cette éventuelle disposition complémentaire prendra en compte les prélèvements strictement nécessaires (l'optimisation sera recherchée) au maintien de l'activité hivernale dans les stations du Val d'Allos tant que des alternatives aux prélèvements ne seront pas effectivement mises en œuvre.**

- Complément au paragraphe page 64 du PAGD : sur la mise en compatibilité des décisions administratives avec les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE (mise en compatibilité des systèmes d'assainissement) :

La mise en compatibilité pourra par exemple se faire selon le logigramme suivant :

Logigramme décisionnel

Dès que le SAGE sera approuvé, un travail sera conduit par les partenaires concernés (Satese, DDT), en partenariat avec le PNR Verdon et la CLE, afin de définir précisément commune par commune les besoins et modalités de mise en compatibilité, en intégrant les aspects environnementaux et économiques.

## **Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre au 3 décembre 2013.

**La CLE du 12 février 2014 a examiné une à une, à partir de la note distribuée en séance, les remarques issues de l'enquête et les éléments de réponse proposés. Elle a apporté quelques modifications au projet.**

- Modification de forme à l'article 4 du règlement
- Modification aux dispositions 35, 39 et 43 pour introduire une référence à la trame verte et bleue



### **Disposition 35 - Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.**

B - Le SAGE préconise de préserver la ripisylve.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « éléments remarquables » en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Cette disposition participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et au maintien des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

### **Disposition 39 - Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement**

B - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) avec l'objectif de préservation des zones humides.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectares. Cette mise en compatibilité sera notamment effectuée à travers les études environnementales, le zonage et le règlement s'agissant du PLU, le Document d'Orientation Général (DOG) ou le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'agissant du SCOT, ainsi que le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'agissant du PLU et du SCOT.

Cette disposition participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et au maintien des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

### **Disposition 43 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques**

A - Le SAGE recommande que les travaux nécessaires soient mis en oeuvre pour rendre franchissables les ouvrages existants, tant à la montaison qu'à la dévalaison. Les ouvrages seront gérés ou équipés pour permettre la montaison et la dévalaison.

B - Le SAGE recommande que les ouvrages obsolètes ou détournés de leur fonction initiale soient supprimés sous réserve du maintien du profil d'équilibre hydraulique et morphodynamique.

C - Les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité piscicole.

Cette disposition participe à la conservation des fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue.

- Actualisation de la partie sur la recherche et l'exploitation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux en page 36 du PAGD (permis de Gréoux et Brignoles ne sont plus en cours d'instruction car rejetés fin 2012)
- Modification du titre de la carte n°8.10 (erreur sur le titre)
- Rajout d'éléments sur la prise en compte des aspects patrimoniaux et paysagers dans la disposition 43 du SAGE sur la restauration des continuités.

### **Disposition 43 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques**

A - Le SAGE recommande que les travaux nécessaires soient mis en oeuvre pour rendre franchissables les ouvrages existants, tant à la montaison qu'à la dévalaison. Les ouvrages seront gérés ou équipés pour permettre la montaison et la dévalaison.

B - Le SAGE recommande que les ouvrages obsolètes ou détournés de leur fonction initiale soient supprimés sous réserve du maintien du profil d'équilibre hydraulique et morphodynamique.

C - Les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité piscicole.

Les projets seront conduits selon les principes du développement durable : volet environnemental, volet économique, volet social. Pour chaque projet, une analyse multicritère des avantages et des inconvénients des différents scénarios envisageables permettra de déterminer le meilleur rapport entre coûts et contraintes, gains pour l'environnement, et aspects socio-économiques. Cette analyse fera si possible ressortir une solution technique et financière la plus appropriée au vu des enjeux et des priorités définies et constituera un outil d'aide à la décision.

Les critères pris en compte dans l'analyse intégreront notamment :

- Des critères techniques et économiques (contraintes de réalisation, entretien et gestion, coûts...)
- Des critères sur l'hydrosystème aquatique (efficacité pour la restauration des continuités écologiques, incidences sur les habitats et les espèces, incidences sur la qualité des eaux...)
- Des critères sur les aspects socio-économiques (incidences sur le risque inondation, sur la stabilité des berges et le profil en long, sur les ouvrages, sur les usages, intérêt récréatif et touristique, intérêt patrimonial et paysager...)

## **Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en assurer le suivi**

### **Mesures correctrices et compensatrices :**

Le SAGE étant par définition un outil de planification à finalité environnementale, ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des dispositions, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales.

Toutefois la partie « analyse des effets notables sur l'environnement » de l'évaluation environnementale a montré que le SAGE pouvait avoir des incidences négatives sur certains compartiments de l'environnement :

- Certaines dispositions du SAGE Verdon peuvent impacter négativement la dimension paysage (mise en œuvre de protections de berges) : le SAGE a intégré des mesures (cadrage des projets) afin de réduire au maximum ces incidences négatives.
- Certaines dispositions du SAGE peuvent impacter négativement le patrimoine architectural/culturel (restauration des continuités écologiques). Des mesures d'encadrement permettent déjà de réduire cet impact : la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'ouvrage fait partie de l'étude d'impact ou de la notice d'incidence qui doit être présentée par tout porteur de projet. Le cas échéant, des adaptations au projet peuvent être proposées afin de sauvegarder tout ou partie de l'ouvrage de grande valeur patrimoniale. De plus, suite à l'enquête publique, des éléments ont été rajoutés sur la prise en compte des aspects patrimoniaux et paysagers dans la disposition 43 du SAGE sur la restauration des continuités (voir ci-dessus)
- L'augmentation des débits réservés pouvait avoir un effet négatif sur la production d'énergie renouvelable : le SAGE a intégré les mesures visant à limiter cet impact (mise en œuvre de groupes de turbinage des nouveaux débits réservés).
- Le SAGE peut avoir un effet négatif sur le développement de nouveaux projets de production d'énergie hydroélectrique sur le bassin (contrainte des continuités). Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le SAGE, mais le Parc est engagé dans un Plan Local Environnement Energie, qui vise à établir une stratégie territoriale d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

#### **Suivis :**

Il s'agit de mettre en place un suivi régulier de la mise en application du SAGE, et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'objectif est de disposer d'un outil d'évaluation permettant, le moment venu, de procéder à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE.

En outre, il est exigé de toute politique publique une certaine transparence, visant à informer le public avec régularité sur les actions menées, leur efficacité et les montants publics qui ont été mobilisés.

Pour cela, un tableau de bord sera renseigné annuellement, et fera l'objet d'un rapport annuel soumis à la CLE pour validation. Ce rapport sera ensuite mis à disposition du public.

Le SAGE, en tant que document d'orientation, s'intéresse avant tout à l'état des milieux et des pressions, tandis que le Contrat de rivière, lui, s'occupe plutôt de développer des réponses (actions). Les deux outils sont bien complémentaires et il a été pris le parti de considérer que les indicateurs du



SAGE devaient être pris dans la catégorie des indicateurs de pressions et d'état, les indicateurs de réponse relevant plus spécifiquement du Contrat de rivière.

Ce parti pris n'enlève en rien l'intérêt de suivre également les réalisations (actions) du Contrat de rivière et du SAGE, via des indicateurs de réponse. Cependant, les maîtres d'ouvrage n'ont de manière générale pas de difficultés à le faire sans que cela nécessite un cadrage particulier.

Ainsi, il a été pris le parti méthodologique de ne retenir dans « l'observatoire du SAGE » que des indicateurs d'état des milieux et des pressions, à même de révéler le niveau d'atteinte des objectifs du SAGE.

Les indicateurs du SAGE Verdon sont définis dans le PAGD.

Différents outils de suivi seront développés :

- Pour le suivi des actions :
  - o Fiches bilan des actions : l'objectif de ce premier outil est d'avoir un « espace » pour expliquer la vie de l'action, de manière littérale et illustrée (photos, graphiques, ...). La fiche sous format texte est donc bien adaptée ; l'ensemble des fiches, mises à jour au fur et à mesure de leur avancement, pouvant être rassemblées dans un classeur (physique). Ce format est intéressant parce qu'il peut être facilement consulté par l'ensemble du pôle eau du PNR et lors des diverses commissions de travail par les acteurs du SAGE. Cette fiche devra permettre de faire ressortir les écarts (techniques, financiers, liés au portage...) entre le prévisionnel et le réalisé.
  - o Tableau récapitulatif des actions et indicateurs de réalisations : le but de ce second outil est de figurer sous une forme beaucoup plus concentrée les éléments-clés de l'avancement technique, administratif et financier de l'action. Il doit également permettre de réaliser des analyses statistiques et représentations graphiques de l'avancement des actions, à minima une fois par an. Il s'agit donc d'un outil plus dynamique, à renseigner au fur et à mesure de la démarche.
- Pour le suivi des effets :
  - o Fiches-suivi des indicateurs du SAGE : l'objectif de ce troisième outil est de valoriser sous une forme facilement diffusable et régulièrement mise à jour le suivi des indicateurs du SAGE. La fiche sous format texte intégrera toute une série de graphiques ou petits tableaux issus d'un outil associé aux fiches sous forme de tableur. L'état et l'évolution de chaque indicateur seront commentés de manière très synthétique dans ces fiches, leur objectif n'étant pas de remplacer un véritable rapport d'analyse mais d'être faciles à lire (pas trop techniques). L'ensemble des fiches, mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du SAGE, pourra être rassemblé dans un classeur (physique). Ce format est intéressant parce qu'il peut être facilement consulté par l'ensemble du pôle eau du PNR et lors des diverses commissions de travail par les acteurs du SAGE. Chaque fiche sera mise à jour à une fréquence variable, en fonction des fréquences de suivi retenues

#### **Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon**

**Jacques ESPITALIER**

**Maire de Quinson**

**Vice-président du PNR Verdon en charge de l'eau**

